

LOI DU 7 JUIN 1969 FIXANT LE TEMPS PENDANT LEQUEL IL NE PEUT ETRE PROCEDE A DES PERQUISITIONS OU VISITES DOMICILIAIRES. (M.B. 28.06.1969)

Article 1^{er}. Aucune perquisition ni visite domiciliaire ne peut être faite dans un lieu non ouvert au public avant cinq heures du matin et après neuf heures du soir.

L'interdiction prévue à l'alinéa premier ne s'applique pas:

- 1° lorsqu'une disposition légale particulière autorise la perquisition ou la visite domiciliaire pendant la nuit;
- 2° lorsqu'un magistrat ou un officier de police judiciaire se transporte sur les lieux pour constater un crime ou délit flagrant;
- 3° [*Loi du 24 novembre 1997, art. 6* (vig. 16 février 1998) (M.B. 06.02.1998) - en cas de réquisition ou de consentement de la personne qui a la jouissance effective du lieu ou de la personne visée à l'article 46, 2°, du Code d'instruction criminelle;]
- 4° en cas d'appel venant de ce lieu;
- 5° en cas d'incendie ou d'inondation.

[Art. 1bis. *Loi du 5 août 1992, art. 55* (vig. 1^{er} janvier 1993) (M.B. 22.12.1992) - La réquisition ou le consentement visé à l'article 1, 3°, doit être donné par écrit, préalablement à la perquisition ou à la visite domiciliaire.]

Art. 2. L'article 76 de la Constitution du 22 Frimaire an VIII et le décret du 4 août 1806 relatif au temps de nuit pendant lequel la gendarmerie ne peut entrer dans les maisons des citoyens, sont abrogés.

